



DÉCISION N° 2024/222

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR ARNAUD DEVLETIAN, DIRECTEUR ADMINISTRATIF, FINANCIER ET DES SYSTEMES D'INFORMATION, EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA DIRECTRICE GENERALE AUX CMP ET CIA ET DELEGATION EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, portant création de l'établissement public foncier d'Occitanie, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant renouvellement de mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le règlement interne des achats de l'EPF d'Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Arnaud Devletian, directeur administratif, financier et des systèmes d'information est désigné :

- En qualité de représentant de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie aux commissions des marchés publics et commissions internes des achats ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, sauf en ce qui concerne les segments d'achats suivants :
 - o Prestations d'assurances
 - o Prestations de conseil en matière fiscale et comptable

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Devletian, à l'effet de signer les actes ci-après désignés en matière de commande publique :

Nature de l'acte objet de la délégation
1.1 Les rapports d'analyse et de classement des offres de la commission interne des achats et de la commission des marchés publics
1.2 Les rapports de présentation établis en application des dispositions de l'article R2184-1 du code de la commande publique
1.3 Les lettres de rejet à l'attention des candidats évincés et les courriers d'attribution de marchés publics
1.4 Les marchés publics d'un montant inférieur : <ul style="list-style-type: none"> - au seuil de procédure formalisée applicable à la catégorie des « autres pouvoirs adjudicateurs » en matière de fournitures et services ; - à 300 000 € HT en matière de travaux ; ainsi que leurs actes modificatifs
1.5 Les demandes d'acceptation et d'agrément de sous-traitants
1.6 Les projets de décompte général établis en application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier d'Occitanie. Elle emporte, à compter de sa publication, abrogation de la décision n° 2024-90 du même objet.

A Montpellier, le


 1 DEC. 2024
 La directrice générale de l'EPF d'Occitanie
Sophie LAFENÉTRE